



Original : anglais

N°: ICC-02/11-01/11
Date : 16 décembre 2014

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera Carbuca

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public
Avec annexe publique A

***Demande de jonction des affaires Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Le Procureur
c. Charles Blé Goudé***

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit
M^e Agathe Bahi Baroan

Le représentant légal des victimes

Mme Paolina Massidda

Le représentant légal des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Nicholas Kaufman
La Présidence

1. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») présente à la Chambre de première instance I (« la Chambre ») une demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent GBAGBO* et *Le Procureur c. Charles BLÉ GOUDÉ*. L'intérêt de la justice et l'économie judiciaire commandent que ces deux affaires soient jointes. En particulier, les charges confirmées contre les deux accusés sont très largement les mêmes. Ils ont partagé un plan ou dessein commun et agi de concert pour mettre en œuvre ce plan, qui a mené à l'attaque contre la population civile, dans le contexte de laquelle les crimes poursuivis dans les deux affaires ont été commis. Par conséquent, la grande majorité des témoins et d'autres éléments de preuve sur lesquels entend se fonder l'Accusation se rapporte aux deux accusés.

Rappel de la procédure

2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou GBAGBO¹.
3. Le 30 novembre 2011, Laurent Gbagbo a été remis à la Cour. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III le 5 décembre 2011².
4. Le 21 décembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré le Mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé³.
5. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo (« la Décision de confirmation Gbagbo »)⁴.

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA. Voir aussi Chambre préliminaire, Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Conf-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-T-1-ENG.

³ ICC-02/11-02/11-1-tFRA. Voir aussi Chambre préliminaire, *Decision on the Prosecutor's Application Pursuant to Article 58 for a warrant of arrest against Charles Blé Goudé*, 6 janvier 2012, ICC-02/11-02/11-3.

⁴ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA.

6. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé (« la Décision de confirmation Blé Goudé »)⁵.

Arguments

a) Pouvoir de la Chambre de joindre des affaires

7. L'article 64-5 du Statut de Rome (« le Statut ») dispose que « la Chambre de première instance peut [...] ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés ». De plus, la règle 136 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») formule une présomption de jonction des affaires en disposant que les accusés dont les charges ont été jointes « sont jugés ensemble ⁶ ». Cette présomption devrait également s'appliquer aux personnes poursuivies pour les mêmes comportement et crimes allégués, nonobstant le fait que, la remise de Charles Blé Goudé à la Cour ayant pris du retard, les charges portées contre lui et celles portées contre Laurent Gbagbo ont été confirmées par la Chambre préliminaire I dans deux décisions de confirmation distinctes.
8. Au-delà du pouvoir explicite de la Chambre de joindre des affaires, il existe également quantité de décisions rendues par des juridictions internationales ou

⁵ ICC-02/11-02/11-186-tFRA.

⁶ La règle 136 du Règlement contient une présomption favorable à la jonction des affaires concernant des personnes dont les charges ont été jointes, contrairement à l'article 48 commun aux règlements de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), portant sur le même sujet, et qui prévoit que : « [d]es personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération *peuvent* être mises en accusation et jugées ensemble » [non souligné dans l'original]. Il n'en reste pas moins que les tribunaux *ad hoc* ont dans la pratique favorisé la jonction. Voir par exemple *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Décision relative à la requête de l'accusé Delalić demandant qu'il soit statué sur les accusations portées contre lui, 1^{er} juillet 1998, par. 35 : « [l]es principes régissant l'administration de la justice pénale admettent que l'on juge ensemble les personnes mises conjointement en accusation, nonobstant les préjudices mineurs qui en résultent fatalement ».

nationales consacrées au pouvoir inhérent de joindre des affaires ⁷. Le raisonnement est clair, comme l'explique Lord Morris, dans l'affaire *Director of Public Prosecutions v. Merriman* ⁸ :

[TRADUCTION] [...] les questions de jonction d'infractions ou d'accusés relèvent largement de questions pratiques, sur lesquelles la présente cour a, dans le cadre des limites posées par la loi, le pouvoir inhérent de formuler ses propres règles et de les modifier à la lumière de l'expérience acquise et des besoins de la justice. Il s'agit là essentiellement d'un domaine dans lequel des règles d'équité et de commodité devraient être élaborées et dans lequel la formation de ces règles ne devrait connaître aucun obstacle [...]

b) Raisons de joindre les affaires concernant Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé

9. L'Accusation soutient que les considérations suivantes militent fortement en faveur de la jonction des affaires :

⁷ En application de l'article 21 du Statut, cet argument est étayé par des observations pertinentes des tribunaux *ad hoc*, par exemple dans *Le Procureur c/ Bagosora*, ICTR-96-7, *Kabiligi*, ICTR-97-34, *Ntabakuze*, ICTR-97-30, et *Nsengiyumva*, ICTR-96-12, *Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder*, par. 103, 104 et 108. Dans cette affaire, la chambre de première instance relevait que « [TRADUCTION] dans les pays de *common law*, les questions de jonction relèvent entièrement du pouvoir discrétionnaire des tribunaux, lesquels disposent du pouvoir inhérent de formuler leurs propres règles », citant les affaires *R. v. Assim*, [1966] 2 ALL ER 881 et *Director of Public Prosecutions v. Doot & Others*, (1973) A.C. 807 (House of Lords). La chambre de première instance faisait également référence aux systèmes de droit romano-germanique, dans lesquels un tribunal peut prendre l'initiative de la jonction. Elle concluait que l'intérêt public commandait de juger ensemble les infractions jointes et que « [TRADUCTION] si les circonstances le justifiaient, la chambre de première instance pouvait ordonner la jonction *hors du cadre des dispositions du Règlement à cet effet* [...] » [non souligné dans l'original]. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c. Norman*, SCSL-2003-08-PT, *Fofana*, SCSL-2003-011-PT, et *Kondewa*, SCSL-2003-12-PT, 27 janvier 2004, par. 15 dans laquelle la Chambre considérait que « [TRADUCTION] l'effet cumulé de ces dispositions est de conférer à la Cour le pouvoir discrétionnaire de joindre les actes d'accusation, en tenant compte de l'intérêt général de la justice et des droits de la personne accusée. De fait, les textes fondamentaux du TPIY et du TPIR ont le même effet ».

⁸ (1972) 56 Cr. App. R. 766 HL. Lord Morris cite l'affaire *Reg. v. Assim* [1966] 2 Q.B. 249. Voir *Le Procureur c. Bagosora*, ICTR-96-7, *Kabiligi*, ICTR-97-34, *Ntabakuze*, ICTR-97-30, et *Nsengiyumva*, ICTR-96-12, *Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder*, 29 juin 2000, par. 104. *Le Procureur c. Norman*, SCSL-2003-08-PT, *Fofana*, SCSL-2003-011-PT, et *Kondewa*, SCSL-2003-12-PT, 27 janvier 2004, par. 20.

i) *Les affaires sont, pour l'essentiel, une seule et même affaire :*

10. L'affaire concernant Laurent Gbagbo et celle concernant Charles Blé Goudé sont pour l'essentiel une seule et même affaire. Bien que l'Accusation ait déposé deux demandes de délivrance de mandats d'arrêt distinctes, elle indique clairement que les faits exposés dans la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo ont été repris dans celle à l'encontre de Charles Blé Goudé⁹.
11. De ce fait, l'Accusation a demandé l'arrestation de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé pour avoir participé conjointement, au lendemain de l'élection présidentielle de 2010, à un plan commun visant à attaquer des civils, en particulier ceux qui étaient considérés comme des partisans d'Alassane Ouattara. Par conséquent, les faits et circonstances allégués par le Procureur contre les deux accusés sont identiques et les accusés sont poursuivis pour des crimes et des modes de responsabilités similaires et se recoupant.
12. Dans sa décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Charles Blé Goudé¹⁰, la Chambre préliminaire a traité cette affaire et celle concernant Laurent Gbagbo comme une seule et même affaire. Elle a relevé leurs « [TRADUCTION] nombreuses similarités¹¹ » et suivi *mutatis mutandis* l'approche qui avait été adoptée dans l'affaire Gbagbo¹² ; elle a noté que les conclusions tirées dans celle-ci dernière étaient « [TRADUCTION] également applicables » à l'affaire Blé Goudé¹³. C'est la raison pour laquelle la Chambre préliminaire a renvoyé au raisonnement et aux conclusions de la décision Gbagbo et les a incorporés dans la décision Blé Goudé¹⁴.

⁹ ICC-02/11-32-Conf-Exp, par. 5 et 7.

¹⁰ ICC-02/11-02/11-3.

¹¹ ICC-02/11-02/11-3, par. 9.

¹² ICC-02/11-02/11-3, par. 12.

¹³ ICC-02/11-02/11-3, par. 19.

¹⁴ Voir par exemple ICC-02/11-02/11-3, par. 9, 12, 19 à 23, 27, 28 et 30.

13. Au cours de la procédure relative à la confirmation des charges portées contre Charles Blé Goudé, l'Accusation s'est fondée sur presque toutes les preuves qu'elle avait utilisées aux fins de la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo. Elle s'est en outre appuyée sur des preuves supplémentaires certes obtenues après le dépôt de son inventaire des preuves dans la procédure intentée contre Laurent Gbagbo, mais qu'elle entend utiliser tant au procès de Laurent Gbagbo qu'à celui de Charles Blé Goudé¹⁵.
14. Une comparaison de la décision de confirmation Gbagbo¹⁶ et de la décision de confirmation Blé Goudé¹⁷ contribue à établir le caractère identique de ces deux affaires : la section 4 de ces deux décisions, consacrée aux faits, circonstances et qualifications juridiques confirmés par la Chambre, est presque identique. La seule différence notable se trouve dans les passages qui décrivent les comportements criminels respectifs de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé. Cependant, la considération cruciale est que la Chambre préliminaire a conclu que les deux accusés avaient partagé un plan ou un dessein commun et qu'ils avaient agi de manière coordonnée afin de mettre en œuvre le plan commun, ce qui s'est traduit par la commission des crimes reprochés.
15. De plus, les crimes reprochés dans les deux affaires ont été commis à l'occasion de la même opération. D'autres tribunaux internationaux ont considéré que cet élément justifiait la jonction d'affaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'« un certain nombre d'actions ou d'omissions survenant à l'occasion d'un seul événement ou

¹⁵ ICC-02/11-02/11-80 et 80-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-82 et 82-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-101 et 101-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-103 et 103-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-109 et 109-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-115 et 115-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-125, 125-Conf-AnxA et 125-Conf-AnxB, ICC-02/11-02/11-140 et 140-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-144 et 144-Conf-AnxA, ICC-02/11-02/11-149 et 149-Conf-AnxA. Voir aussi ICC-02/11-01/11-T-25-CONF-ENG ET, p. 8, ligne 4 à p. 9, ligne 4, p. 12, ligne 21 à p. 13, ligne 3, p. 27, ligne 24 à p. 28, ligne 14.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA et ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA.

¹⁷ ICC-02/11-02/11-186-tFRA et ICC-02/11-02/11-186-Anx-tFRA.

de plusieurs, en un seul endroit ou en plusieurs, et faisant partie d'un plan, d'une stratégie ou d'un dessein commun¹⁸ ».

16. De plus, même si les crimes reprochés ne sont pas identiques pour chaque accusé, la jonction d'affaires est également justifiée, pour autant que les crimes en question ont été commis dans le contexte de la même opération¹⁹.

ii) *Une jonction permettrait de minimiser les conséquences potentielles sur les témoins ainsi que leur participation à la procédure*

17. L'Accusation soutient qu'une jonction sert les intérêts de la justice, en minimisant les conséquences du procès à venir pour les victimes et les témoins. En particulier, la jonction pourrait être une mesure judicieuse pour protéger le bien-être physique et psychologique des témoins puisqu'ils n'auraient pas à venir témoigner plusieurs fois²⁰. De nombreux témoins sont susceptibles d'être appelés à la barre. Il est aussi dans l'intérêt de la justice que le Procureur ne « perde » pas la coopération des témoins en raison de procès successifs ou simultanés. Il a été reconnu qu'il est plus pénible pour les victimes de venir témoigner plusieurs fois sur une certaine période que de subir plusieurs contre-interrogatoires consécutifs au cours d'un procès unique²¹. La jonction permettrait aussi d'éviter les

¹⁸ TPIY : *Le Procureur c/ Vujadin Popovic et consorts*, IT-02-57, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 7 et 11 ; *Le Procureur c/ Gotovina, Cermak et Markac*, IT-06-90, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances, 25 octobre 2006, par. 16 et 17 ; *Le Procureur c/ Rahim Ademi et Le Procureur c/ Mirko Norac*, IT-01-46-PT et IT-04-76-I, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 30 juillet 2004, p. 1 ; TSSL : *Le Procureur c. Norman, Fofana et Kondewa, Decision and Order on Prosecution Motion's for Joinder*, 27 janvier 2004, p. 8, par. 17 et 18 d).

¹⁹ TPIY : *Le Procureur c/ Vujadin Popovic et consorts*, IT-02-57, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 7 et 11.

²⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-257, Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, 10 mars 2008, p. 8.

²¹ TPIY : *Le Procureur c/ Vujadin Popovic et consorts*, IT-02-57, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 25 ; TSL : *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la décision relative à la jonction d'instances, 23 février 2014, p. 11, par. 31 ; TPIR : *Le Procureur c/ Nyiramasuhuko*, ICTR-97-21-I, *Nsabimana et autres*, ICTR-97-29A et B-I, N° ICC-02/11-01/11

contradictions et les incohérences qui sont inévitables lorsqu'on juge séparément des accusés²².

iii) *Une jonction permettrait d'éviter de répéter la présentation des preuves et favoriserait l'économie judiciaire*

18. L'Accusation a l'intention de présenter pratiquement les mêmes preuves dans les deux affaires. Par conséquent, des procès distincts conduiraient à la présentation d'un nombre appréciable de preuves se recoupant. Une jonction permettrait à la Cour d'agir plus efficacement²³ et permettrait d'économiser de manière appréciable le temps et les ressources de la Cour²⁴.

Nayabashi, ICTR-96-15-T et *Ndayambaje*, ICTR-96-8-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder*, 5 octobre 1999, p. 17, par. 16.

²² TPIR : *Le Procureur c/ Bagosora*, ICTR-96-7, *Kabiligi*, ICTR-97-34, *Ntabakuze*, ICTR-97-30, et *Nsengiyumva*, ICTR-96-12, 29 juin 2000, par. 143.

²³ TPIY : *Le Procureur c/ Vujadin Popovic et consorts*, IT-02-57, *Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances*, 21 septembre 2005, par. 22 ; *Le Procureur c/ Meakic, Gruban et Knezevic*, IT-95-4, *Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de jonction d'instances*, 17 septembre 2000, p. 10, par. 30.

²⁴ Voir *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, *Décision relative à la requête de l'accusé Delalić demandant qu'il soit statué sur les accusations portées contre lui*, 1^{er} juillet 1998, par. 35 : au nombre des raisons d'intérêt public justifiant la jonction, on trouve : les économies de temps et d'argent ; l'intérêt d'une justice transparente que le même verdict et le même traitement viennent sanctionner toutes les personnes jugées conjointement pour des crimes commis au cours d'une même opération ; prévenir les contradictions et les incohérences inévitables lorsqu'on juge séparément des accusés mis conjointement en accusation. *Le Procureur c/ Kayishema*, ICTR-95-I-T, *Décision de jonction d'instances et fixation de la date du procès*, 6 novembre 1996, p. 3. Les motifs avancés pour justifier la jonction étaient notamment les suivants : éviter les risques de contrariété de décisions à l'occasion de l'examen de faits connexes et indivisibles ; permettre une perception plus cohérente et circonstanciée des éléments de preuve présentés par le Procureur ; une meilleure protection de la sécurité physique et mentale des victimes et des témoins, y compris en évitant à ces derniers des déplacements multiples et la répétition de leurs déclarations. *Le Procureur c/ Norman, Fofana et Kondewa*, *Decision and Order on Prosecution Motions for Joinder*, SCSL-2003-12-PT, 27 janvier 2004, par. 18. Cette décision reprend les éléments avancés dans les décisions *Delalić* et *Kayishema* qui sont jugés pertinents ; elle ajoute à ceux-ci les intérêts de l'Accusation, les intérêts de la communauté internationale dans le jugement des personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire ; les droits des accusés à un procès équitable et rapide. *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin et Momir Talić*, *Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de la disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une réplique*, 9 mars 2000, par. 30 : il est dans l'intérêt de la justice qu'un accusé puisse réfuter les tentatives de ses coaccusés de faire porter le blâme sur lui. Les articles 68-1 et 57-3-c du Statut donnent également à la Chambre de première instance I le pouvoir de prendre des mesures utiles à la

- iv) *Une jonction garantit un traitement cohérent des questions et éléments de preuve identiques dans deux affaires*

19. Le Procureur indique qu'un procès commun garantirait la cohérence eu égard à l'admissibilité des preuves, aux questions de procédure, aux conclusions juridiques et aux verdicts. Des éléments de preuve appréciés par des chambres de première instance différentes peuvent conduire à des décisions et jugements contradictoires. Présenter « la moitié du tableau » contrevient aux intérêts de la justice et « rien ne serait plus contraire à la recherche de la justice que de parvenir à des conclusions différentes dans le cas de procès séparés qui porteraient sur les mêmes faits²⁵ ». En outre, un procès commun garantit l'égalité de traitement des deux suspects²⁶. Il permet d'éviter le risque que des éléments de preuve différents soient présentés dans le cas où des témoins, après avoir déposé dans une affaire, seraient indisponibles pour témoigner dans l'autre. La cohérence des deux procédures et jugements contribuera à garantir que les jugements rendus contre les deux accusés ne seront pas infirmés en appel.

- v) *La jonction des affaires n'entraînerait pas un retard excessif dans la procédure concernant Laurent Gbagbo*

20. Pour l'Accusation, tout retard causé par une jonction sera compensé par les avantages résultant d'un procès commun si l'on tient compte des intérêts généraux de la justice et des droits de la Défense. Le procès de Laurent Gbagbo

protection de victimes et de témoins, ce qui inclut à notre sens la jonction d'instances afin d'éviter aux témoins d'avoir à témoigner deux fois dans deux procès différents, ce qui leur évite un traumatisme supplémentaire et réduit les conséquences pour leur sécurité physique et mentale (y compris en leur épargnant d'avoir à se déplacer plusieurs fois pour répéter leur témoignage, ce qui accroît le risque qu'ils soient identifiés comme témoins de la CPI).

²⁵ TPIY : *Le Procureur c/ Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002, par. 31, également cité au TSL : *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Décision relative à la gestion du procès et motifs de la décision relative à la jonction d'instances, 25 février 2014, p. 10, par. 28.

²⁶ *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-257-tFRA, Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, 10 mars 2008, p. 8.

doit s'ouvrir le 7 juillet 2015. L'Accusation rappelle que la Défense avait proposé que le procès s'ouvre en novembre, voire décembre 2015. Cela donne à penser que la Défense ne considérerait pas qu'un report limité de l'ouverture du procès porterait préjudice à Laurent Gbagbo. La Chambre, par sa manière de gérer la procédure préliminaire, peut faire en sorte qu'aucun retard excessif ne se produise. De plus, une fois qu'un procès commun aura commencé, il avancera probablement plus vite que deux procès parallèles devant la même chambre de première instance, cela parce que les témoins ne seront entendus qu'une seule fois et que les mêmes décisions de procédure s'appliqueront aux deux accusés.

21. En tout état de cause, le souhait d'un procès rapide ne devrait pas l'emporter en l'espèce sur les avantages attachés à une jonction²⁷. La Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts* a souligné que « les principes régissant l'administration de la justice pénale admettent que l'on juge ensemble les personnes mises conjointement en accusation, nonobstant les préjudices mineurs qui en résultent fatalement²⁸ ». L'Accusation souligne en outre que, comme exprimé à la règle 136-2 du Règlement, la jonction donne à chaque accusé les mêmes droits que s'il était jugé séparément²⁹. Une jonction n'affectera

²⁷ TPIR : *Le Procureur c/ Ndayambaje, Decision on Defence Motion for Separate Trial*, 25 avril 2001, par. 16 à 20 ; cité dans Archbold : *International Criminal Courts, Practice, Procedure & Evidence*, Sweet & Maxwell, 2003, chapitre 8, p. 207. Au paragraphe 19, la Chambre a relevé que : « [TRADUCTION] la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le fait qu'un accusé aurait pu être jugé plus rapidement si la disjonction avait été ordonnée ne rend pas en soi déraisonnable la durée de la procédure. Dans l'affaire *Neumeister c. Autriche*, qui concernait 11 coaccusés, elle a même jugé que « la marche de l'instruction eût probablement été accélérée si la cause du requérant avait été disjointe de celles de ses coinculpés, mais rien n'indique qu'une telle disjonction eût été compatible en l'espèce avec une bonne administration de la justice. » *Le Procureur c/ Bagosora*, ICTR-96-7, *Kabiligi*, TPIR, 97 à 34, *Ntabakuze*, ICTR-97-30, et *Nsengiyumva*, ICTR-96-12, 29 juin 2000, par. 148 : « [TRADUCTION] il est nécessaire de considérer l'ensemble de la situation et des motifs juridiques justifiant la jonction en dépit du retard occasionné ».

²⁸ Voir TPIY : *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Décision relative à la requête de l'accusé Delalić demandant qu'il soit statué sur les accusations portées contre lui, 1^{er} juillet 1998, par. 35.

²⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-257-tFRA, Décision relative à la jonction des affaires concernant Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI, 10 mars 2008, p. 8.

pas le droit de Laurent Gbagbo et de Charles Blé Goudé à être jugés sans retard excessif, droit inscrit à l'article 67-c du Statut.

vi) *Une jonction ne causera aucun préjudice aux accusés*

22. Le procès se déroule devant des juges professionnels, pas devant un jury. Dans le cas où des éléments de preuve seraient admissibles contre l'un des accusés mais pas contre l'autre, la Chambre sera en mesure de se protéger de tout préjugé éventuel³⁰. De plus, l'Accusation relève que la possibilité de défenses antagonistes ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts susceptible de causer un préjudice grave³¹.

Conclusion

23. Compte tenu de ce qui précède, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir joindre, aussitôt que possible, les affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*.

/signé/

Fatou Bensouda, Prosecutor

Fait le 16 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

³⁰ TSSL : *Le Procureur c. Norman, Fofana et Kondewa*, Decision and Order on Prosecution Motion's for Joinder, 27 janvier 2004, p. 9 et 10, par. 18 k).

³¹ TPIY : *Le Procureur c/ Brdanin et Talic*, IT-99-36-T, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002, par. 21 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popovic et consorts*, IT-02-57, Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 33.